

## SOMMAIRE

### SECRETARIAT GENERAL AUX ASSEMBLEES

<b>DÉCISION n°2025/096/DGAS/DA</b> .....	1
Introduction d'une requête tendant à ce que soit judiciairement fixé le montant de la contribution financière d'un obligé alimentaire (Dossier n°0250379).	
<b>DÉCISION n°2025/097/DGAA/DEEA</b> .....	2
Vente de matériels hors d'usage du Laboratoire Départemental d'Analyses.	
<b>DÉCISION n°2025/098/DGAR/DSIN</b> .....	4
Renouvellement de l'adhésion à l'association "Communauté CapDémat" et versement de la cotisation annuelle au titre de l'année 2025.	
<b>DÉCISION n°2025/099/DGAR/DAPAJ</b> .....	5
Convention de mise à disposition du pavillon dit «Beauverger» situé 17 rue du petit Beauverger, à Brie-Comte-Robert, par l'Hôpital de Brie-Comte-Robert, pour les besoins de la Maison départementale des solidarités de Tournan-en-Brie	

### DIRECTION DES ROUTES

<b>ARRÊTÉ n°2025/164/T</b> .....	14
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D39a au PR 1+0638 et du PR 4+0484 au PR 4+0351 et D39 au PR 5+0861, sur le territoire des communes de Vernou-la-Celle-sur-Seine et La Grande Paroisse.	
<b>ARRÊTÉ n°2025/165/T</b> .....	17
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• D34 du PR 1+0487 au PR 4+0291 (Villevaudé et Claye-Souilly)</li> <li>• D212 du PR 0 au PR 0+0106 (Claye-Souilly)</li> <li>• D34e du PR 0 au PR 0+0899 (Claye-Souilly)</li> </ul>	
Sur le territoire des communes de Villevaudé et Claye-Souilly.	
<b>ARRÊTÉ n°2025/173/T</b> .....	22
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D403 du PR 70+0674 au PR 72+0289, sur le territoire des communes de Jutiny, Les Ormes-sur-Voulzie et Paroy.	
<b>ARRÊTÉ n°2025/174/T</b> .....	27
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D403 du PR 58+0617 au PR 63+0027, sur le territoire des communes de Donnemarie-Dontilly, Gurcy-le-Châtel, Montigny-Lencoup, Égligny et Villeneuve-les-Bordes.	
<b>ARRÊTÉ n°2025/175/T</b> .....	32
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D48 du PR 16+0871 au PR 16+0747, sur le territoire des communes de Évry-Grégy-sur-Yerre et Moissy-Cramayel.	

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE**

**ARRÊTÉ n° 2025/257 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ**..... 37  
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'Accueil de jour Les Patios (Finess : 770701100)  
à Nangis à compter du 01/5/2025.

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**ARRÊTÉ n° 2025/00084/DGAR/DRH**..... 40  
Portant délégation de signature à Madame Christelle COLNEE, Sous-directrice déléguée au territoire  
auprès des services de la Protection maternelle et infantile et de la santé sexuelle à la Direction de la  
Protection Maternelle Infantile et de la Promotion de la Santé à la Direction générale adjointe de la  
Solidarité

**ARRÊTÉ n° 2025/00085/DGAR/DRH**..... 42  
Portant délégation de signature à Monsieur Didier BUIRE, Responsable territoriale de protection  
l'enfance du service de protection de l'enfance, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur  
famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction  
générale adjointe de la solidarité

**ARRÊTÉ n° 2025/02970/DGAR/DRH**..... 44  
Portant désignation des représentants de la Collectivité au Comité Social Territorial et de la Formation  
Spécialisée du Département de Seine-et-Marne.

**DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/096/DGAS/DA**

Objet : Introduction d'une requête tendant à ce que soit judiciairement fixé le montant de la contribution financière d'un obligé alimentaire

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** l'absence d'engagement d'un des obligés alimentaires du bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement du dossier n°0250379,

**Considérant** la nécessité de défendre les intérêts du Département,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** D'introduire une requête devant le Juge aux Affaires Familiales auprès du Tribunal judiciaire de MELUN, tendant à ce que soit fixé judiciairement le montant de la contribution financière de l'obligé alimentaire défaillant du dossier n°0250379

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département

**23 MAI 2025**

Fait à Melun, le

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dcd@seine-et-marne.fr](mailto:dcd@seine-et-marne.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77**

Accusé de réception en préfecture  
777-22700610230523025  
Date de télétransmission : 23/05/2025  
Date de réception préfecture : 23/05/2025

**DECISION n° 2025/097/DGAA/DEEA**

Objet : Vente de matériels hors d'usage du Laboratoire Départemental d'Analyses

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

**CONSIDERANT** que les matériels ne sont plus utilisés ;

**CONSIDERANT** que la valeur vénale de chaque bien concerné par la présente décision est estimée à moins de 4 600 € ;

**CONSIDERANT** les critères suivants pour l'élimination de matériels du Département :

- Matériels vétustes, abîmés, incomplets,
- Matériels non redéployables, invendables, obsolètes

**CONSIDERANT** qu'il s'agit de matériels techniques du Laboratoire Départemental d'Analyses hors d'usage dont l'élimination incombe à la Direction de l'Eau, de l'Environnement et de l'Agriculture.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'autoriser la mise en vente de matériels hors d'usage du Laboratoire Départemental d'Analyses auprès la société AGILENT TECHNOLOGIES, dont la liste est jointe en annexe 1.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

23 MAI 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dgd@departement77.fr](mailto:dgd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700018-20250523-2025-097-DGAA-D-AR  
Date de télétransmission : 23/05/2025  
Date de réception préfecture : 23/05/2025

Annexe n° 1 à la décision 2025/097/D6AA/DEEA  
 Vente ou Cession à titre gratuit matériels du Laboratoire - année 2025

Désignation du matériel	Quantité	N° d'inventaire (le cas échéant)	N° de série	Date d'achat	Etat du matériel (cocher la case correspondante)			Observations / précisions sur l'état des matériels, les réparations nécessaires, les pannes, ...
					Matériel en état de marche, pouvant être proposé à la vente	Matériel pouvant être proposé à la vente, mais nécessitant une réparation (à préciser dans observations)	Matériel non proposé à la vente ex : hors service, irréparable, obsolète... (à préciser dans observations)	
SERVICE MICROPOLLUANTS ORGANIQUES								
Chaîne de chromatographie liquide Agilent 1100 avec Dégazeur G1322 Pompe quaternaire G1311A Passeur G1313A ALS Four colonne G1316A DéTECTEUR UV G1315B DéTECTEUR fluo G1321B	1		Dégazeur G1322 A [JF62354757] Pompe quaternaire G1311A [DE62957211] Passeur G1313A ALS [DE82207334] Four colonne G1316A [DE64301665] DéTECTEUR UV G1315B [DE43624277] DéTECTEUR fluo G1321B [DEABO02997]	20/04/1999	X			Obsolète, plus de maintenance proposée par le fournisseur. Reprise des modules par le fournisseur, offre du 26/07/2024 (n°inventaire Labo Q1678). - AGILENT va reprendre le matériel (devis de rachat en cours)

Accusé de réception en préfecture  
 077-227700010-20250523-2025-097-DGAA-D-AR  
 Date de télétransmission : 23/05/2025  
 Date de réception préfecture : 23/05/2025

### DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/098/DGAR/DSIN

Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'association "Communauté CapDémat" et versement de la cotisation annuelle au titre de l'année 2025.

#### Le Président du Conseil Départemental,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, alinéa 13;

**VU** la délibération du Conseil général n° 2/02 en date du 23 novembre 2012, relative à l'adhésion à l'association de préfiguration "Communauté CapDemat",

**VU** la décision n°2024/087/DGAR/DSIN en date du 17 mai 2024, relative au renouvellement de l'adhésion à l'association "Communauté CapDemat",

**VU** la délibération du Conseil départemental n° CD-2025/04/03-7/07 en date du 03 avril 2025, approuvant le budget primitif – ressources internes du Département pour l'année 2025 ;

**CONSIDERANT** l'appel de fonds pour la cotisation 2025 de l'association « Communauté Cap Démat » dont le Conseil départemental est membre.

#### DECIDE

- ARTICLE 1 :** De renouveler l'adhésion à l'association « Communauté Cap Démat ».
- ARTICLE 2 :** De verser une cotisation d'un montant de 29 680 € à l'association « Communauté CapDémat ».
- ARTICLE 3 :** Les crédits nécessaires seront imputés sur l'action « Etudes et solutions logicielles », opération « Subvention d'investissement CapDémat ».
- ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département

Fait à Melun, le

21 MAI 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dcd@departement77.fr](mailto:dcd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77

Accusé de réception en préfecture  
07/22/2025 09:04:20  
Date de télétransmission : 22/05/2025  
Date de réception préfecture : 22/05/2025

## DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/099/DGAR/DAPAJ

Objet : Convention de mise à disposition du pavillon dit «Beauverger » situé 17 rue du petit Beauverger, à Brié-Comte-Robert, par l'Hôpital de Brié-Comte-Robert, pour les besoins de la Maison départementale des solidarités de Tournan-en-Brie

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10- L. 3211 2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** la convention en date du 6 août 1982, par laquelle l'Hôpital de Brié-Comte-Robert a consenti au Département la mise à disposition du pavillon dit « Beauverger » situé 17 rue du petit Beauverger à Brié-Comte-Robert, à usage de centre d'hygiène sociale,

**CONSIDERANT** la proposition de l'Hôpital de Brié-Comte-Robert de renouveler l'occupation de ces locaux au moyen d'une nouvelle convention de mise à disposition au profit du Département afin que le Maison départementale des solidarités (MDS) de Tournan-en-Brie puisse poursuivre ses missions de permanence sociale et consultation de protection maternelle infantile.

**CONSIDERANT** que le groupe hospitalier a cependant informé le département de la future cession des locaux et que ladite convention ne pourra pas se prolonger au-delà du 31 décembre 2026.

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure, avec l'Hôpital de Brié-Comte-Robert, une convention relative à la mise à disposition du Département des locaux d'une superficie totale de 433 m², situés 17 rue du petit Beauverger à Brié-Comte-Robert, pour les besoins de la Maison départementale des solidarités de Tournan-en-Brie.

**ARTICLE 2** : Cette nouvelle convention prendra effet à compter de sa signature pour arriver à son terme au plus tard le 31 décembre 2026.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

21 MAI 2025

Fait à Melun, le  
Le Président du Conseil départemental  
Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la Base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpd@seine-et-marne.fr](mailto:dpd@seine-et-marne.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun Cedex.

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

**ENTRE,**

**Le Centre Hospitalier de Brie-Comte-Robert**, Etablissement Public de Santé, dont l'adresse est 17 rue du petit Beauverger à Brie-Comte-Robert représenté par Monsieur Philippe PARET, Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé "**Le Propriétaire**", d'une part,

**ET :**

**Le Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil général, agissant en application d'une décision n° 2025/ /DGAR/DAPAJ du Président du Conseil départemental prise en vertu de la délégation qui lui a été consentie par le Conseil départemental par délibération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Ci-après dénommé « **le Département** », d'autre part

### PREAMBULE

Par convention en date du 6 août 1982, le Centre Hospitalier de Brie-Comte-Robert met à disposition du Département le bâtiment dit « Pavillon Beauverger », pour les besoins de la Maison départementale des solidarités (MDS) de Tournan-en-Brie. Cette mise à disposition a été consentie moyennant le remboursement par le Département, pendant 30 ans, de l'emprunt destiné au financement des travaux initiaux sur cet immeuble.

Le remboursement de l'emprunt était arrivé à son terme le 6 août 2012. Cette convention d'occupation avait ensuite été renouvelée le 23 février 2015 pour une durée de 10 ans. Ce renouvellement était à titre gratuit avec un remboursement du département sur sa quote-part des charges d'entretien et de fluide. Cette dernière étant arrivée à son terme le 23 février 2025, les parties sont convenues de poursuivre cette mise à disposition au moyen d'une nouvelle convention. Le groupe hospitalier ayant cependant informé le département de la future cession des locaux, ladite convention ne pourra pas se prolonger au-delà du 31 décembre 2026.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de renouveler, selon des nouvelles conditions, la mise à disposition au profit du Département, par le Propriétaire, de locaux à usage de permanence sociale et consultation de protection maternelle et infantile, assurées par les agents de la Maison départementale des solidarités de Tournan-en-Brie.

Cette mise à disposition, objet de la présente convention, est faite aux conditions ci-après que le Département accepte expressément.

**ARTICLE 2 - REGIME JUIDIQUE**

Le Centre Hospitalier de Brie-Comte-Robert est un établissement public de santé. Il exerce l'ensemble de sa mission de service public dans l'enceinte immobilière sise 17 rue du petit Beauverger, qui appartient au domaine public du Centre Hospitalier.

En conséquence, les locaux, objet de la présente convention, sont soumis aux dispositions particulières et exclusives régissant le domaine public.

**ARTICLE 3 - DESIGNATION**

Le bien mis à disposition est constitué d'un bâtiment dit « Pavillon Beauverger », situé dans l'enceinte du Centre Hospitalier de Brie-Comte-Robert, d'une superficie totale de 248 m<sup>2</sup> au rez-de-chaussée et de 185 m<sup>2</sup> à l'étage, conformément au plan ci-annexé.

Une partie du sous-sol restera à la disposition du propriétaire conformément au plan ci-annexé.

Le Département disposera d'un ensemble de places de stationnement situé à l'avant de l'immeuble tel que figurant au plan joint en annexe.

**ARTICLE 4 - DUREE**

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour arriver à son terme au plus tard le 31 décembre 2026.

Le propriétaire pourra, pour tout motif tiré de l'intérêt général, résilier la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un délai de préavis d'un an. Dans ce cas, aucune indemnité ne pourra être réclamée par l'occupant.

L'occupant pourra résilier la présente convention à tout moment, moyennant un préavis de trois mois.

## **ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES**

### **5.1 - Redevance**

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit au Département.

### **5.2 - Charges d'occupation**

Les compteurs d'eau, de gaz et d'électricité étant communs à tous les bâtiments, le Département remboursera au propriétaire le montant des dépenses d'eau, de gaz, d'électricité, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), correspondant à la surface du bâtiment occupée, soit 433 m<sup>2</sup>, sauf possibilité pour le Département de conclure ses propres abonnements. Tous les ans, un état des sommes dues sera adressé au Département accompagné des pièces justificatives.

De même, le Département remboursera à l'occupant sa quote-part des charges d'entretien et de maintenance de l'installation de chauffage.

Le Département fera son affaire de l'abonnement de téléphone.

## **ARTICLE 6 - CHARGES, CLAUSES ET CONDITIONS**

### **6.1 - Etat des lieux**

L'occupant prendra le bien loué dans son état actuel, sans pouvoir exiger alors aucune réparation. Les lieux feront l'objet d'un constat contradictoire dans les quinze jours de l'entrée en jouissance, ainsi qu'à la sortie des lieux. A défaut l'occupant sera réputé avoir pris les locaux en parfait état d'entretien locatif.

### **6.2 - Destination des lieux loués**

Les lieux mis à disposition ne pourront être utilisés que pour les activités de la Maison départementale des solidarités de Tournan-en-Brie.

### **6.3 - Usage**

L'occupant occupera les lieux loués par lui-même sans pouvoir en changer la destination sus-indiquée.

Il devra se conformer à toutes les réglementations d'ordre public concernant notamment la sécurité ainsi qu'à toutes les prescriptions du propriétaire tant pour le bon ordre, la sécurité et la propreté, ou encore l'intérêt commun des locataires et occupants ou du public.

### **6.4 - Modification des lieux**

L'occupant ne pourra faire dans le bien loué aucun travaux de construction ou de démolition, aucun percement de murs, cloisons ou planchers, ni aucun changement de distributions, sans le consentement exprès et écrit du propriétaire

### **6.5 - Entretien et réparations**

L'occupant entretiendra le bien loué de toutes les réparations généralement quelconques, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, nécessaires pendant le cours de la convention, de façon à rendre celui-ci en parfait état d'entretien à sa sortie d'occupation.

### **6.6 - Travaux**

Le remplacement, l'entretien et la maintenance des chaudières à gaz restent à la charge du propriétaire pendant toute la durée de la convention.

Tous les travaux, améliorations, embellissements et décors quelconques qui auront pu être faits par l'occupant au cours de la convention resteront la propriété du propriétaire, sans aucune indemnité, à moins que ce dernier préfère demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

Le rétablissement ne pourra cependant pas être exigé pour les travaux dont l'exécution aura été autorisée par le propriétaire.

### **ARTICLE 7 - IMPOTS ET TAXES**

Le propriétaire fait son affaire des impôts et taxes auxquels sont assujettis les locaux, hors taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément à l'article 5.2 de la présente convention.

### **ARTICLE 8 - ASSURANCE**

Le Département s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité et à présenter au Centre Hospitalier une attestation d'assurance en cours de validité.

Le Département s'engage à prévenir le Centre Hospitalier de tout accident, sinistre ou dégradation qui surviendrait dans ces locaux, même minime et non apparent.

### **ARTICLE 9 - RENONCIATION A RECOURS**

L'occupant s'engage formellement à ne réclamer également aucun dommage et intérêt au propriétaire pour le cas où, en dehors d'une faute de celui-ci, du fait de l'état des locaux, des détériorations seraient causées à leur matériel ou marchandises, notamment en cas de dégâts causés par la pluie, suite aux bris de verre, par grêle, neige, chute de pierres, explosions, etc..., ou toute autre cause généralement quelconque.

### **ARTICLE 10 - CESSION - SOUS LOCATION**

L'occupant ne pourra, sauf accord exprès du propriétaire, céder son droit à la présente convention ni sous-louer, en tout ou partie.

### **ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, le propriétaire fait élection de domicile en son siège social et l'occupant dans les lieux loués.

### **ARTICLE 12 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

La juridiction compétente pour régler tout différent ou litige relatif à la présente convention est le Tribunal Administratif de Melun.

Fait à Melun, le  
En deux exemplaires

**Pour le Propriétaire,  
Le Directeur général**

**Pour le Département,  
Le Président du Conseil départemental**

**ANNEXE : Plans**







**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00164-T**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur les D39a au PR 1+0638 et du PR 4+0484 au PR 4+0351 et D39 au PR 5+0861, sur le territoire des communes de Vernou-la-Celle-sur-Seine et La Grande-Paroisse.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** la saisine de la préfecture de Seine-et-Marne en date du 13/05/2025,

**VU** la demande de l'organisateur USGP Foulée paroissienne,

**Vu** l'arrêté n°2024/00152/DGAR/DRH en date du 30/09/2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

**Considérant** que l'organisation de la Foulée Paroissienne sur le territoire des communes de Vernou-la-Celle-sur-Seine et La Grande-Paroisse nécessite de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation sur les D39a au PR 1+0638 (Vernou-la-Celle-sur-Seine) et du PR 4+0484 au PR 4+0351 (Vernou-la-Celle-sur-Seine), D39 au PR 5+0861 (La Grande-Paroisse), afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants de la course, des spectateurs et des organisateurs,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE**Article 1

**Le 25/05/2025, à partir de 9h00 et jusqu'à la fin de la dernière course (envisagée à 12h00), la circulation est réglementée sur les D39a au PR 1+0638 (Vernou-la-Celle-sur-Seine) et du PR 4+0484 au PR 4+0351 (Vernou-la-Celle-sur-Seine), D39 au PR 5+0861 (La Grande-Paroisse) sur le territoire des communes de Vernou-la-Celle-sur-Seine et La Grande-Paroisse.**

## Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite dans le sens opposé des courses, sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours, sur les routes suivantes :
  - D39a du PR 4+0484 au PR 4+0351
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.
  - D39a au PR 1+0638
  - D39 au PR 5+861

## Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'association organisatrice "USGP Foulée paroissienne" représentée par Monsieur Jean-René LABADILLE, joignable au 06.42.66.36.72.

## Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée des D39a et D39.

## Article 5

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

## Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine
- le Maire de la commune de La Grande-Paroisse
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'association chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

## Article 8

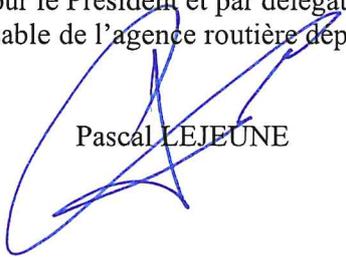
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 16/05/2025

Pour le Président et par délégation,

Le responsable de l'agence routière départementale



Pascal LEJEUNE

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00165-T**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur les :

- D34 du PR 1+0487 au PR 4+0291 (Villevaudé et Claye-Souilly)
- D212 du PR 0 au PR 0+0106 (Claye-Souilly)
- D34e du PR 0 au PR 0+0899 (Claye-Souilly)

sur le territoire des communes de Villevaudé et Claye-Souilly.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Villevaudé,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Villeparisis,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Fresnes-sur-Marne en date du 13/05/2025,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Le Pin,

**Vu** l'avis réputé favorable du Commissaire de police du Commissariat de Chelles ,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Claye-Souilly,

**Vu** l'avis réputé favorable du Préfet,

**Vu** l'avis favorable du Commissaire de police de l'Agglomération de Villeparisis en date du 09/05/2025,

**Vu** l'avis favorable du Directeur des Transports Service Transport de voyageurs en date du 16/05/2025,

**Vu** l'arrêté n°2024/000275/DGAR/DRH en date du 05/11/2024 portant délégation de signature à Monsieur Cédric NOEL,,

**Considérant** que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur les ;,

- D34e du PR 0 au PR 0+0899 (Claye-Souilly),

sur le territoire des communes de Villevaudé et Claye-Souilly, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

## **ARRÊTE**

### Article 1

**À compter du 2 juin 2025 et jusqu'au 13 juin 2025 inclus**, la circulation est réglementée sur les :

- D34 du PR 1+0487 au PR 4+0291 (Villevaudé et Claye-Souilly)
- D212 du PR 0 au PR 0+0106 (Claye-Souilly)
- D34e du PR 0 au PR 0+0899 (Claye-Souilly)

sur le territoire des communes de Villevaudé et Claye-Souilly.

### Article 2

Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier, de nuit, sauf le week-end et sauf les jours fériés, par périodes n'excédant pas 9h00 : de 21h00 à 06h00.

### Article 3

Une déviation est mise en place dans le sens Villevaudé vers Claye-Souilly, du lundi au vendredi (hors jour férié) de 21h00 à 06h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D34 du PR 4+0305 au PR 5+0704 (Villevaudé) situés en et hors agglomération
- Gir\_D34\_7 du PR 0+0162 au PR 0+0043 (Villevaudé) situés hors agglomération
- D34 du PR 5+0705 au PR 5+0825 (Villevaudé) situés hors agglomération
- Bret\_A104\_3 du PR 0+0391 au PR 0+0027 (Villevaudé et Le Pin) situés hors agglomération
- A104 g du PR 18+0275 au PR 15+0567 (Villeparisis et Le Pin) situés hors agglomération
- Bret\_A104\_11 du PR 0+0007 au PR 0+0319 (Villeparisis) situés hors agglomération
- Gir\_D105\_1 du PR 0+0008 au PR 0+0030 (Villeparisis) situés hors agglomération
- D105 du PR 2+0368 au PR 1+0709 (Villeparisis) situés en et hors agglomération
- Gir\_D105\_0 du PR 0+0176 au PR 0+0033 (Villeparisis) situés en agglomération
- Bret\_D603\_7 du PR 0 au PR 0+0271 (Villeparisis) situés hors agglomération
- D603 du PR 1+1058 au PR 2+0183 (Villeparisis) situés hors agglomération
- N3 du PR 2+0241 au PR 9+0014 (Villeparisis et Claye-Souilly) situés hors agglomération
- Bret\_N3\_16 du PR 0+0006 au PR 0+0335 (Fresnes-sur-Marne et Claye-Souilly) situés hors agglomération
- D404 du PR 13+0346 au PR 14+0104 (Fresnes-sur-Marne) situés hors agglomération
- Gir\_D404\_5 au PR 0 (Fresnes-sur-Marne) situé hors agglomération
- D404 du PR 14+0104 au PR 13+0296 (Fresnes-sur-Marne) situés hors agglomération
- Bret\_N3\_15 du PR 0+0516 au PR 0+0169 (Fresnes-sur-Marne et Claye-Souilly) situés hors agglomération
- Bret\_N3\_14 du PR 0+0010 au PR 0+0256 (Claye-Souilly) situés hors agglomération
- N3 g du PR 8+0952 au PR 5+0419 (Claye-Souilly) situés hors agglomération
- Bret\_N3\_12 du PR 0+0080 au PR 0+0333 (Claye-Souilly) situés hors agglomération
- D212 du PR 0+0250 au PR 0+0289 (Claye-Souilly) situés en agglomération

#### Article 4

Une déviation est mise en place dans le sens Claye-Souilly vers Villevaudé, du lundi au vendredi (hors jour férié) de 21h00 à 06h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Bret\_N3\_11 du PR 0 au PR 0+0636 (Claye-Souilly) situés hors agglomération
- N3\_g du PR 4+0561 au PR 2+0156 (Villeparisis et Claye-Souilly) situés hors agglomération
- Bret\_D603\_2 du PR 0 au PR 0+0328 (Villeparisis) situés en et hors agglomération
- Gir\_D84c\_3 du PR 0+0135 au PR 0+0087 (Villeparisis) situés en agglomération
- D84c du PR 0+0378 au PR 0+0006 (Villeparisis) situés en agglomération
- D105 du PR 1+0627 au PR 1+0708 (Villeparisis) situés en agglomération
- Gir\_D105\_0 du PR 0+0074 au PR 0+0033 (Villeparisis) situés en agglomération
- Bret\_D603\_7 du PR 0 au PR 0+0271 (Villeparisis) situés hors agglomération
- D603 du PR 1+1058 au PR 1+1151 (Villeparisis) situés hors agglomération
- Bret\_A104\_13 du PR 0 au PR 0+0523 (Villeparisis) situés hors agglomération
- A104 du PR 15+0352 au PR 18+0169 (Villeparisis et Le Pin) situés hors agglomération
- Bret\_A104\_2 du PR 0+0065 au PR 0+0299 (Le Pin) situés hors agglomération
- Gir\_D34\_1 du PR 0+0012 au PR 0+0119 (Le Pin) situés hors agglomération
- D34 du PR 6+0162 au PR 5+0705 (Villevaudé et Le Pin) situés hors agglomération
- Gir\_D34\_7 du PR 0+0043 au PR 0+0162 (Villevaudé) situés hors agglomération
- D34 du PR 5+0704 au PR 4+0301 (Villevaudé) situés en et hors agglomération

#### Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Dammartin-en-Goële joignable au 01.64.10.61.10.

#### Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée des:

- D34 du PR 1+0487 au PR 4+0291 (Villevaudé et Claye-Souilly)
- D212 du PR 0 au PR 0+0106 (Claye-Souilly)
- D34e du PR 0 au PR 0+0899 (Claye-Souilly)

#### Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Maire de la commune de Villevaudé,
- le Maire de la commune de Villeparisis,
- le Maire de la commune de Fresnes-sur-Marne,
- le Maire de la commune de Le Pin,
- le Maire de la commune de Claye-Souilly,
- le Préfet,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

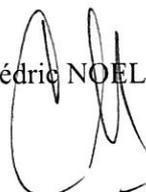
## Article 9

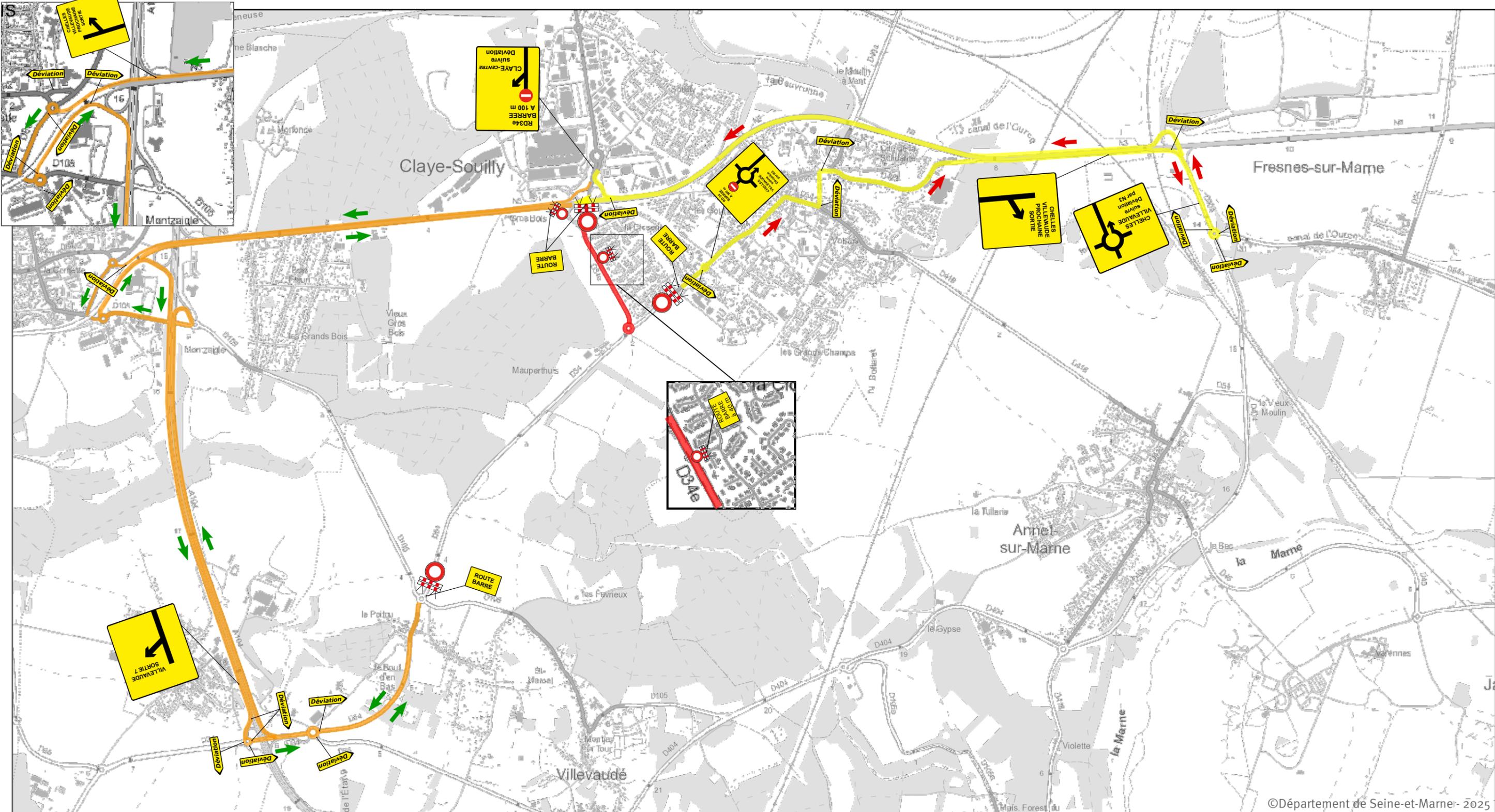
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Villenoy, le 22/05/2025  
Pour le Président et par délégation,  
Monsieur le Responsable adjoint de l'agence routière

Cédric NOEL





©Département de Seine-et-Marne- 2025

N Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Emmanuelle CARRÉ - 08/04/2025

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR  
©IAU-tDF / ©IGN - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

 Déviation 1 en venant de Claye-centre

 Déviation 2 venant de la zone commerciale de Claye-Souilly ou Villevaudé

 Sens de déviation

 Sens de déviation

0 0,25 0,5 0,75 1 km

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00173-T**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la D403 du PR 70+0674 au PR 72+0289, sur le territoire des communes de Jutigny, Les Ormes-sur-Voulzie et Paroy.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Donnemarie-Dontilly en date du 16/05/2025,

**Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 16/05/2025,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Jutigny,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Les Ormes-sur-Voulzie,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Paroy en date du 13/05/2025,

**Vu** l'arrêté n°2022-00153 en date du 09/09/2022 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

**Considérant** que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D403 du PR 70+0674 au PR 72+0289, sur le territoire des communes de Jutigny, Les Ormes-sur-Voulzie et Paroy, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE**Article 1

**À compter du 26 mai 2025 et jusqu'au 13 juin 2025 inclus**, la circulation est réglementée sur la D403 du PR 70+0674 au PR 72+0289, sur le territoire de la commune de Jutigny.

Article 2

La circulation des véhicules légers et poids lourds est interdite (sauf jours hors chantiers) sur la D403. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

### Article 3

Une déviation est mise en place dans les deux sens de circulation du 26/05/2025 au 13/06/2025 et de 7h30 à 20h00 (sauf les jours hors chantiers et fêtes ) pour les poids lourds et véhicules légers. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D412, Gir\_D412\_1 et 209.

### Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par le Centre routier de BRAY-SUR-SEINE, joignable au 01 64 10 61 10.

### Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D403.

### Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Jutigny,
- le Maire de la commune de Les Ormes-sur-Voulzie,
- le Maire de la commune de Paroy,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

## Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

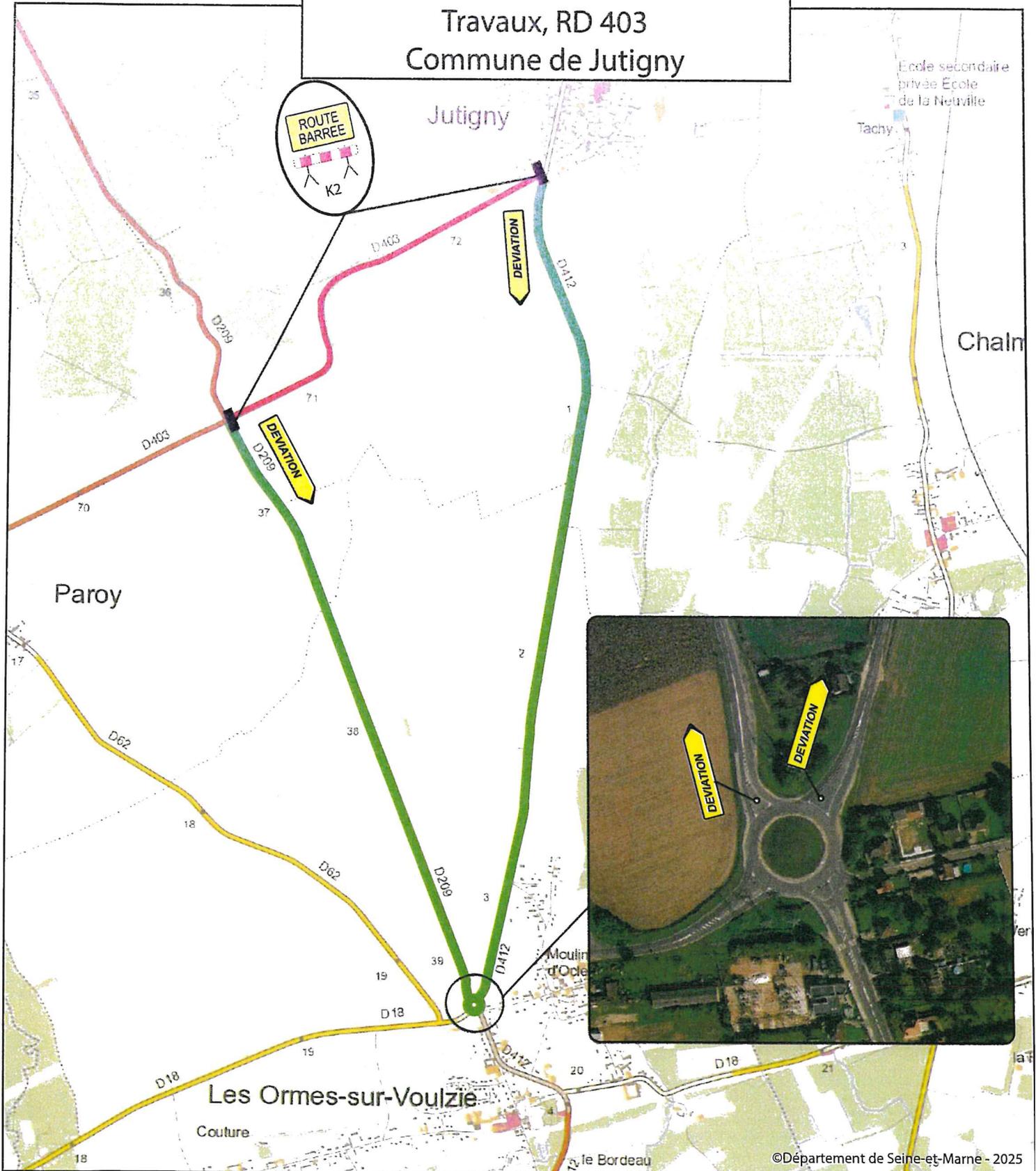
Fait à Provins, le 21/05/2025  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable de l'agence routière départementale



Michaël MENDES



# PLAN DE DEVIATION Travaux, RD 403 Commune de Jutigny



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 29/04/2025  
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE  
©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE\* - BDTOPO\* décembre 2024 - BDTOPO\* mai 2018

©Département de Seine-et-Marne - 2025

### Légende:

 Zone des travaux - Route fermée à la circulation

 Itinéraire de déviation

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00174-T**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur la D403 du PR 58+0617 au PR 63+0027, sur le territoire des communes de Donnemarie-Dontilly, Gurcy-le-Châtel, Montigny-Lencoup, Égligny et Villeneuve-les-Bordes.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Donnemarie-Dontilly en date du 14/05/2025,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Gurcy-le-Châtel en date du 14/05/2025,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Montigny-Lencoup,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Égligny en date du 15/05/2025,

**Vu** l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Donnemarie-Dontilly en date du 15/05/2025,

**Vu** l'arrêté n°2022-00153 en date du 09/09/2022 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

**Considérant** que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D403 du PR 58+0617 au PR 63+0027, sur le territoire des communes de Donnemarie-Dontilly, Gurcy-le-Châtel, Montigny-Lencoup, Égligny et Villeneuve-les-Bordes, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE**Article 1

**À compter du 26 mai 2025 et jusqu'au 6 juin 2025 inclus**, la circulation est réglementée sur la D403 du PR 58+0617 au PR 63+0027, sur le territoire des communes de Donnemarie-Dontilly, Gurcy-le-Châtel, Montigny-Lencoup et Égligny.

## Article 2

La circulation des véhicules légers et poids lourds est interdite (sauf jours hors chantiers) sur la D403. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

## Article 3

Une déviation est mise en place (sauf jours hors chantiers) pour les véhicules légers et poids lourds. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D201, Gir\_D213\_0 et D213

## Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par Le centre routier de Bray-sur-Seine joignable au 01 64 10 61 10.

## Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D403.

## Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Donnemarie-Dontilly,
- le Maire de la commune de Gurcy-le-Châtel,
- le Maire de la commune de Montigny-Lencoup,
- le Maire de la commune de Égligny,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

## Article 8

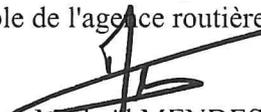
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Provins, le 21/05/2025

Pour le Président et par délégation,

Le responsable de l'agence routière départementale

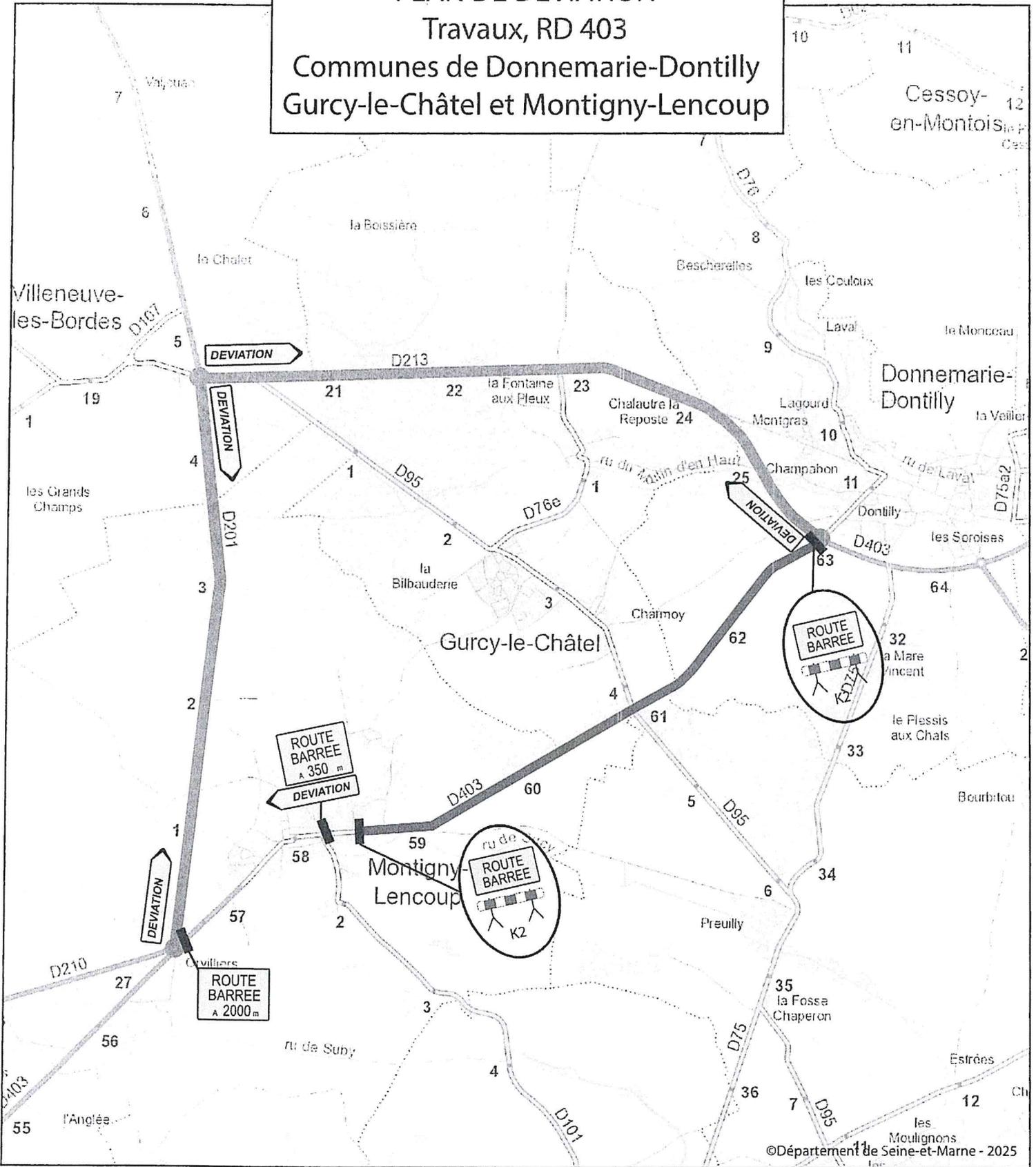


Michaël MENDES

# PLAN DE DEVIATION

## Travaux, RD 403

### Communes de Donnemarie-Dontilly Gurcy-le-Châtel et Montigny-Lencoup



**N** Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 29/04/2025  
 Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE  
 ©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE\* - BDTOPO\* décembre 2024 - BDTOPO\* mai 2018



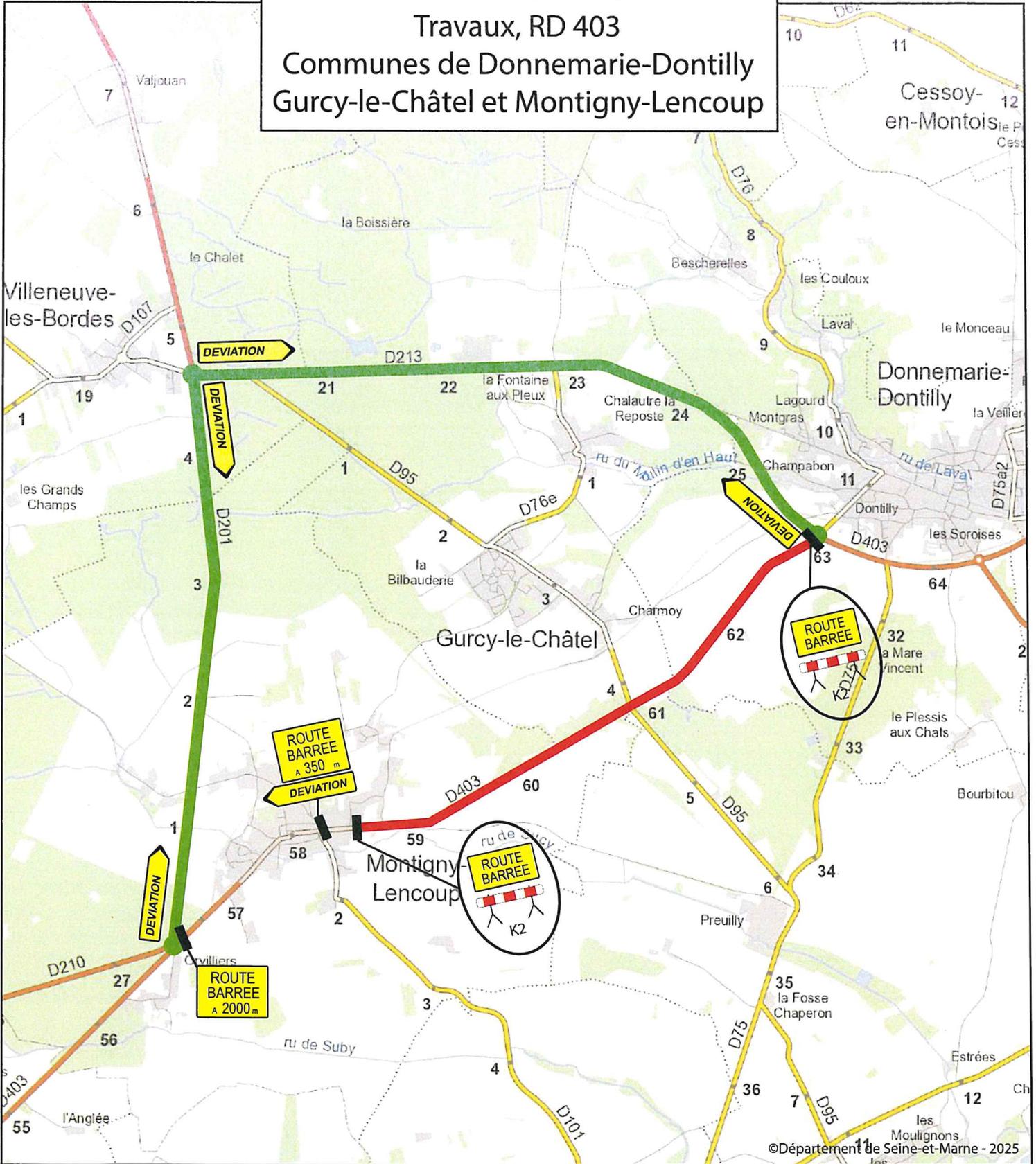
**Légende:**

- Zone des travaux - Route fermée à la circulation
- Itinéraire de déviation

# PLAN DE DEVIATION

## Travaux, RD 403

### Communes de Donnemarie-Dontilly Gurcy-le-Château et Montigny-Lencoup



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 29/04/2025  
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE  
©IAU-idf / ©IGN - BDADRESSE\* - BDTOPO\* décembre 2024 - BDTOPO\* mai 2018



#### Légende:

- Zone des travaux - Route fermée à la circulation
- Itinéraire de déviation

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00175-T**

**Arrêté spécifique** réglant temporairement la circulation sur la D48 du PR 16+0871 au PR 16+0747, sur le territoire des communes de Évry-Grégy-sur-Yerre et Moissy-Cramayel.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 20/05/2025,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Moissy-Cramayel,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Limoges-Fourches,

**Vu** l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Coubert ,

**Vu** l'arrêté n°2024-06963 en date du 03/06/2024 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

**Considérant** que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D48 du PR 16+0871 au PR 16+0747, sur le territoire des communes de Évry-Grégy-sur-Yerre et Moissy-Cramayel, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE****Article 1**

**À compter du 26 mai 2025 et jusqu'au 28 mai 2025 inclus**, la circulation est réglementée sur la D48 du PR 16+0871 au PR 16+0747, sur le territoire de la commune de Évry-Grégy-sur-Yerre.

**Article 2**

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures sur la D48.

### Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D305 du PR 2+0717 au PR 4+0307 (Évry-Grégy-sur-Yerre et Moissy-Cramayel) situés hors agglomération
- D48 du PR 12+0955 au PR 16+0009 (Évry-Grégy-sur-Yerre) situés en et hors agglomération
- Gir\_D619\_5 au PR 0+0116 (Limoges-Fourches) situé hors agglomération
- D35 au PR 25+0935 (Évry-Grégy-sur-Yerre) situé hors agglomération

### Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE joignable au 01.64.10.61.10 .

### Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D48 du PR 16+0871 au PR 16+0747.

### Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Moissy-Cramayel,
- le Maire de la commune de Limoges-Fourches,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Melun Vert-Saint-Denis,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

## Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Vert-Saint-Denis, le 22/05/2025

Pour le Président et par délégation,

Le Responsable de l'agence routière départementale

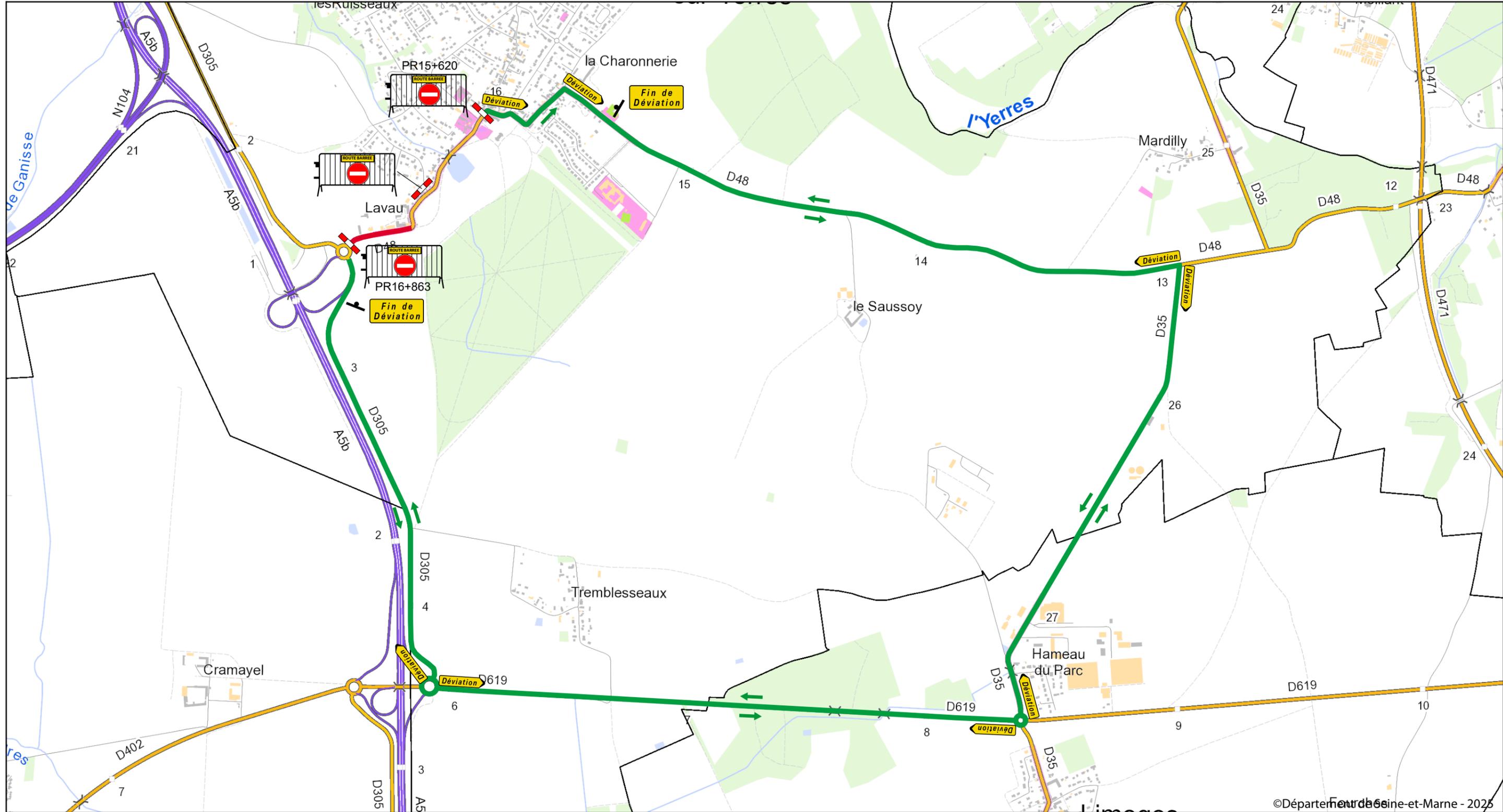
  
Frédéric PICOT



# RD48 - Commune d'Evry-Grégy-sur-Yerres

## Travaux de réfection de chaussée

### Plan de déviation



©Département de Seine-et-Marne - 2025

N Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Fabrice MACARTY - 13/05/2025

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE  
©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

Echelle : 1/15 000 ème (A3)

0 0,25 0,5 0,75 1 km

-  Zone de travaux
-  Déviation

## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/257 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'Accueil de jour Les Patios  
(Finess : 770701100) à Nangis à compter du 01/5/2025.

### Le Président du Conseil Départemental,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article 314-190 ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

**VU** les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

## ARRETE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpd@departement77.fr](mailto:dpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARTICLE 1 :** Sur la base des ressources prévisionnelles de **32 790,43 €**, et d'une activité **1 300 jours**, le tarif moyen journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'**Accueil de jour les Patios à Nangis** ressort à : **25,22 €**.

**ARTICLE 2 :** Les tarifs journaliers moyens dépendance sont fixés ainsi :

Tarif moyen dépendance	<b>12,26 €</b>
Tarif moyen GIR 1 et 2	<b>15,84 €</b>
Tarif moyen GIR 3 et 4	<b>12,13 €</b>
Tarif moyen GIR 5 et 6	<b>4,92 €</b>

**ARTICLE 3 :** A compter du **1<sup>er</sup> mai 2025** jusqu'au **31 décembre 2025**, les tarifs journaliers hébergement et dépendance applicables à l'**Accueil de jour les Patios de Nangis**, sont fixés comme suit :

➤ **Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :**

- Hébergement permanent : **25,22 €**

<b>GIR</b>	<b>Tarif dépendance</b>
GIR 1 et 2	<b>15,92 €</b>
GIR 3 et 4	<b>12,19 €</b>
GIR 5 et 6	<b>4,94 €</b>

➤ **Pour les résidents âgés de moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant dépassé l'âge de 60 ans : **37,54 €**.

**ARTICLE 4 :** A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026**, dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables se déclinent ainsi :

• **Tarifs hébergement :**

- Tarif hébergement permanent : **25,22 €**
- Tarif hébergement applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans : **37,48 €**.

• **Tarifs dépendance :**

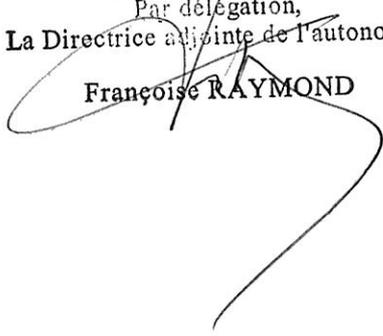
<b>GIR</b>	<b>Tarif dépendance</b>
GIR 1 et 2	<b>15,84 €</b>
GIR 3 et 4	<b>12,13 €</b>
GIR 5 et 6	<b>4,92 €</b>

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

**23 AVR. 2025**

**Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne,  
Par déléation,  
La Directrice adjointe de l'autonomie  
Françoise RAYMOND**



**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00084/DGAR/DRH**

Portant délégation de signature à Madame Christelle COLNEE,  
Sous-directrice déléguée au territoire  
auprès des services de la Protection maternelle et infantile et de la santé sexuelle  
à la Direction de la Protection Maternelle Infantile et de la Promotion de la Santé  
à la Direction générale adjointe de la Solidarité

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

**VU** Le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

**VU** l'arrêté DRH n° 2025-03284 du 22/04/2025 portant changement d'affectation de Madame Christelle COLNEE, Sous-directrice déléguée au territoire auprès des services de la Protection maternelle et infantile et de la santé sexuelle à la Direction de la Protection Maternelle Infantile et de la Promotion de la Santé à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Madame Christelle COLNEE, Sous-directrice déléguée au territoire auprès des services de la Protection maternelle et infantile et de la santé sexuelle à la Direction de la Protection Maternelle Infantile et de la Promotion de la Santé à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants:

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, en matière de protection maternelle et infantile et de santé sexuelle,
- avis, mises en demeure et décisions relatifs aux agréments des assistants maternels et familiaux, à l'exception de ceux pris après avis de la commission consultative paritaire départementale (maintien, retrait, restriction et non-renouvellement), de la commission de recours (maintien, refus, retrait, restriction et non-renouvellement) et des courriers relatifs aux consultations de dossier,

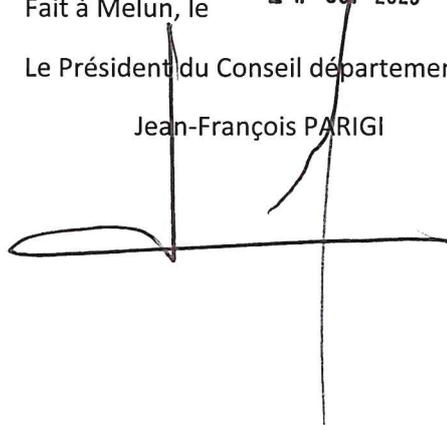
Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20250521-AR-2025-00084-AR  
Date de télétransmission : 22/05/2025  
Date de réception préfecture : 22/05/2025

- décisions d'aides financières dites d'urgence, prises sur le fondement du fonds de solidarité, du fonds d'aide sociale à l'enfance, et du fonds d'aide aux jeunes,
  - décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
  - décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
  - marchés publics et accords-cadres inférieurs à 15 000 € HT et leurs avenants,
  - décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- 
- constatations de service fait,
  - ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie KRAJEWSKI, Directrice de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé à la Direction générale adjointe de la Solidarité, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée, avec la même étendue et les mêmes limites d'attribution, par Madame Christelle COLNEE en sa qualité de Sous-directrice déléguée au territoire auprès des services de la Protection maternelle et infantile et de la santé sexuelle.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 21. 05. 2025  
Le Président du Conseil départemental  
Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

### ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00085/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Didier BUIRE,  
Responsable territoriale de protection l'enfance du service de protection de l'enfance,  
à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption,  
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles  
à la Direction générale adjointe de la solidarité

#### Le Président du Conseil Départemental,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

**VU** Le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

**VU** l'arrêté DRH n°2025-03543 du 05/05/2025 portant nomination par voie de mutation de Monsieur Didier BUIRE, responsable territoriale de protection l'enfance du service de protection de l'enfance, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Didier BUIRE, Responsable territoriale de protection l'enfance du service de protection de l'enfance, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

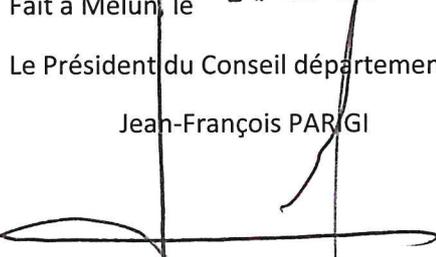
- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces relatives à l'aide sociale à l'enfance et à l'accueil spécialisé,
- correspondances portant communications d'avis, de décisions, d'informations ou de pièces aux autorités judiciaires,
- correspondances et décisions relatives aux signalements d'enfants en danger,
- correspondances et décisions relatives aux informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque de danger,
- correspondances, décisions, arrêtés, attestations relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20250521-AR-2025-00085-AR  
Date de télétransmission : 22/05/2025  
Date de réception préfecture : 22/05/2025

- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs et aux origines personnelles,
  
- arrêtés portant admission et radiation d'enfants à l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire sous les statuts de garde, de délégation d'autorité parentale, de Tutelle, de tiers digne de confiance, de placement direct, d'une action éducative en milieu ouvert,
- arrêtés d'admission et de radiation d'enfants de l'aide sociale à l'enfance par décision administrative :
  - à la demande du/des représentants de l'autorité parentale sous le statut de d'accueil provisoire,
  - ou sous le statut de pupille de l'Etat,
  - ou à la demande du majeur sous le statut de contrat jeune majeur,
  - ou sous le statut d'accueil mère/enfant,
  - ou en application du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L223-2 du code de l'action sociale et des familles
- arrêtés de mise en œuvre d'une mesure d'action éducative à domicile par décision administrative et à la demande du/des représentants de l'autorité parentale,
- arrêtés d'attribution d'aides financières individuelles de l'aide sociale à l'enfance,
  
- attestations d'accueil des enfants confiés ou ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance,
- projet pour l'enfant.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 21. 05. 2025  
Le Président du Conseil départemental  
Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/02970/DGAR/DRH

Portant désignation des représentants de la Collectivité au Comité Social Territorial et de la Formation Spécialisée du Département de Seine-et-Marne.

### Le Président du Conseil Départemental,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret n ° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

**Vu** le décret n ° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** la délibération n°0/01 du Conseil Départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 proclamant l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental ;

**Vu** l'arrêté du 9 mars 2022, fixant la date des élections au 8 décembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique du 22 mars 2022, portant création d'un CST, et de sa formation spécialisée et fixant le nombre de membres du CST et de la formation spécialisée à 15 titulaires et à 15 suppléants pour chaque collège, et instituant voix délibératives aux membres représentants de la Collectivité ;

**Vu** la délibération du 8 avril 2022, portant détermination du nombre de membres siégeant au CST dans le cadre du renouvellement des instances en décembre 2022 ;

**Vu** le renouvellement du Conseil Départemental suite aux scrutins des 20 et 27 juin 2021 ;

**Vu** les résultats des élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

**Vu** l'arrêté n°2025-02273, du 11 mars 2025 portant désignation des représentants de la Collectivité au Comité Social Territorial du Département ;

---

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** l'arrêté susvisé n°2025-02273, du 11 mars 2025 portant désignation des représentants de la Collectivité au Comité Social Territorial et de la Formation Spécialisée du Département est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Les représentants de collectivité au sein du Comité Social Territorial et de la Formation Spécialisée sont définis comme suit :

### 1°) Membres titulaires (15) :

- Madame Daisy LUCZAK, Vice-Présidente du Conseil départemental, représentant Monsieur le Président du Conseil départemental, Présidente du Comité Social Territorial ;
- Madame Sarah LACROIX, Vice-Présidente du Conseil départemental ;
- Madame Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU, Conseillère départementale ;
- Madame Emma ABREU, Conseillère départementale déléguée ;
- Monsieur Bernard COZIK, Vice-Président du Conseil départemental,
- Madame Bouchra FENZAR-RIZKI, Vice-Présidente du Conseil départemental ;
- Madame Anne GBIORCZIK, Vice-Présidente du Conseil départemental ;
- Monsieur Smaïl DJEBARA, Conseiller départemental ;
- Le Directeur Général des Services ;
- Le Directeur Général Adjoint de l'Environnement, des Déplacements et de l'Aménagement du Territoire ;
- Le Directeur Général Adjoint de l'Éducation, de l'Attractivité et des Stratégies Départementales ;
- Le Directeur Général Adjoint des Solidarités ;
- Le Directeur Général Adjoint de l'Administration et des Ressources ;
- Le Secrétaire Général de la Direction Général des Services,
- Le Directeur du contrôle de Gestion, de l'Audit et de l'Évaluation des Politiques Publiques.

### 2°) Membres suppléants (15) :

- Madame Véronique VEAU, Vice-Présidente du Conseil Départemental ;
- Monsieur Stéphane DEVAUCHELLE, Conseiller Départemental ;
- Madame Béatrice RUCHETON, Vice-Présidente du Conseil Départemental ;
- Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT, Conseiller départemental délégué ;
- Monsieur Pascal GOUHOURY, Conseiller départemental ;
- Madame Isoline GARREAU, Conseillère départementale ;
- Madame Sandrine SOSINSKI, Conseillère départementale déléguée ;
- Madame Sarah SHORT-FERJULE, Conseillère départementale ;
- Le Secrétaire Général de la DGA de l'Éducation, de l'Attractivité et des Stratégies Départementales.
- **Le Directeur de la DMGS ;**
- Le Secrétaire Général de la DGA de l'Administration et des Ressources ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

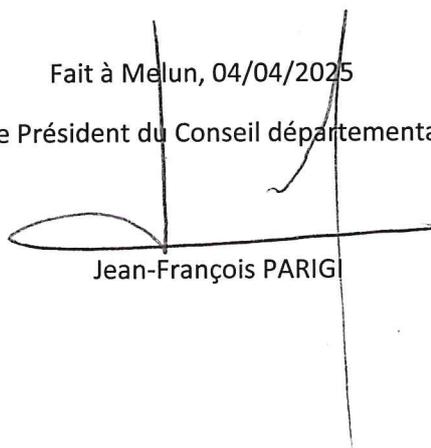
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

- Le Secrétaire général de la DGA de la Solidarité, ou son intérim ;
- Le Directeur des Collèges, de l'Éducation et de la Jeunesse ;
- Le Directeur des Routes ;
- Le Secrétaire Général de la DGA de l'Environnement, Déplacements et de l'Aménagement du Territoire.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 04/04/2025

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

---

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

